

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE

## CHAPITRE I<sup>er</sup> – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. 1.** Pour l'application du présent règlement, on entend par

« **voie publique** » : La partie du territoire de la Commune affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous, dans les limites prévues par les Lois, Arrêtés et règlements.

« **espace public** » : la voie publique, les terrains ouverts au public (parcs, jardins publics, plaines et aires de jeux,...), les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes (parkings de surfaces commerciales, parkings payants ou non, ...).

« **lieu public** » : Tout endroit accessible au public, notamment l'espace public, les débits de boissons, les hôtels, auberges, restaurants, lieux de divertissements, magasins, transports en commun, gares...

**Art. 2.** §1<sup>er</sup>. Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la commune. Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige.

§2. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.

§3. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question ;
- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police ou des agents désignés pour la recherche des infractions au présent règlement général de police

§4 La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

**Art. 3.** Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le bourgmestre prend les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque concernés par ces arrêtés doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité des les notifier aux intéressés, le bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

**Art. 4.** La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

## CHAPITRE II – DE LA PROPRETÉ ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUES

### Section 1. Dispositions générales

**Art. 5.** Il est interdit de souiller l'espace public en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée accessibles au public, de quelque manière que ce soit de son fait ou du fait de personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise :

Quiconque a enfreint les dispositions visées ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

**Art. 6.** §1 Sauf autorisation préalable du bourgmestre, il est interdit de tracer tout signe ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit, sur les chaussées et trottoirs de l'espace public.

§2 Il est également interdit de tracer toute inscription, graffiti ou dessin à tout endroit de l'espace public sans en avoir reçu l'autorisation du Bourgmestre ou du propriétaire des lieux, ainsi que de l'endommager par des gravures, incisions ou entailles.

**Art. 7.** Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement et à l'extérieur s'assureront que l'espace public aux alentours de leur commerce ne soit pas sali par leurs clients. Ils sont tenus de placer des poubelles en nombre suffisant ainsi que de veiller à leur évacuation.

**Art. 8.** Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur l'espace public ainsi que dans les lieux et parcs publics, les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

**Art. 9.** Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons, à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en temps de gel.

**Art. 10.** Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de ramasser les excréments défectés par l'animal sur l'espace public, en ce compris les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics, à l'exception des caniveaux et des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet.

**Art. 11.** La disposition de l'article 10 n'est pas applicable au malvoyant seul accompagné d'un chien guide.

### Section 2. De l'entretien des trottoirs, accotements et propriétés

**Art. 12.** Les trottoirs et accotements des immeubles habités ou non doivent être entretenus et maintenus en état de propreté. Ces obligations incombent :

1. pour les immeubles habités, à l'occupant, au propriétaire, titulaire d'un droit ou aux copropriétaires de l'immeuble ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
2. pour les immeubles non affectés à l'habitation, aux concierges, portiers, gardiens, ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
3. pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou aux locataires.

**Art. 13.** Le bon état des propriétés immobilières (terrains ou construction) doit être assuré en tout temps, de façon à ne nuire en rien aux parcelles voisines ou aux usagers de l'espace public.

### **Section 3. Des plans d'eaux, voies d'eau, canalisations, fontaines.**

**Art. 14.** Il est interdit d'obstruer d'une quelconque manière que ce soit les conduits et appareillages destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.

**Art. 15.** Il est interdit de se baigner dans les fontaines, d'y baigner des animaux ainsi que d'y laver ou tremper quoi que ce soit.

### **Section 4. De l'évacuation de certains déchets**

**Art. 16.** Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus objets utilisés par des passants ainsi qu'au dépôt des déjections canines. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices.

**Art. 17.** L'utilisation de conteneurs disposés sur l'espace public par l'administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets qu'elle a déterminés. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices.

**Art. 18.** Il est interdit de déposer hors et notamment au pied des poubelles publiques ou conteneurs visés aux articles précédents des déchets quels qu'ils soient, emballés ou non.

**Art. 19.** Les personnes physiques ou morales ayant conclu une convention avec une société pour l'enlèvement de leurs immondices autres que ménagères doivent informer l'administration communale des jours et heures d'enlèvement.

Cet article ne vise pas les professions libérales telles que médecins, vétérinaires,...

### **Section 5. Des logements mobiles et campements**

**Art. 20.** Il est interdit, sur le territoire de la commune à tout endroit de l'espace public non aménagé à cet effet, de séjourner plus de 24 heures consécutives dans une voiture, un camion, une caravane ou un véhicule aménagé à cet effet, ou de camper.

Le Bourgmestre peut octroyer une dérogation à cette interdiction.

### **Section 6. De l'affichage**

**Art. 21.** §1 Il est interdit d'apposer, de faire apposer ou de coller des affiches, tracts, autocollants ou papillons à tout endroit de l'espace public sans en avoir reçu l'autorisation du Bourgmestre et du propriétaire des lieux, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées dans l'acte d'autorisation.

§2. Les affiches, tracts, autocollants ou papillons apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi l'autorité procèdera d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à leur enlèvement.

§ 3. L'affichage électoral et l'affichage légalement apposé par les officiers ministériels ne sont pas concernés par les alinéas précédents.

**Art. 22.** Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, altérer, enlever sans autorisation les affiches, tracts, autocollants ou papillons, posés avec l'autorisation de l'autorité.

**Art. 23.** Il est interdit de coller ou de suspendre des affiches sur la signalisation routière ou son support. Le placement d'une signalisation directionnelle temporaire pourra être autorisée par le Bourgmestre, aux conditions qu'il fixera dans son arrêté d'autorisation.

## **CHAPITRE III – DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA COMMODITÉ DE PASSAGE**

### **Section 1. Des attroupements, manifestations, cortèges**

**Art. 24.** Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons sans nécessité, ainsi que d'y participer.

**Art. 25.** Tout rassemblement, manifestation ou cortège, de quelque nature que ce soit, sur l'espace public ou dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, est subordonné à l'autorisation du bourgmestre.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au bourgmestre au moins vingt jours calendrier avant la date prévue.

### **Section 2. Des activités incommodantes ou dangereuses sur l'espace public**

**Art. 26.** Il est interdit à la clientèle des surfaces commerciales, d'abandonner les caddies sur la voie publique et de toute manière, en dehors des limites de ces centres commerciaux. Les exploitants, sont tenus de prendre toutes mesures propres à garantir le respect de la présente disposition ; ils sont tenus en outre, d'assurer l'identification des caddies.

**Art. 27.** L'usage de trottinettes, de patins à roulettes ou de planches à roulettes n'est autorisé qu'à la condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons, la commodité du passage ou l'intégrité des équipements publics. Le Conseil Communal peut cependant l'interdire aux endroits qu'il détermine. Il portera cette interdiction à la connaissance des usagers par le placement de pictogrammes représentant les engins interdits dans un cercle rouge.

**Art. 28.** Sauf autorisation du Collège Echevinal, les collectes et les ventes-collectes sont interdites sur l'espace public et dans les lieux publics :

La demande d'autorisation doit être introduite dans un délai de vingt jours calendrier précédant l'activité.

Les titulaires d'une autorisation délivrée par une autorité provinciale, régionale, communautaire ou fédérale habilitée à la délivrer ne sont pas soumis au présent article.

**Art. 29.** Est interdite la vente et l'offre en vente, ainsi que la distribution gratuite, sur la voie publique, de produits et objets divers, à moins que cette vente, offre en vente ou distribution, ne se fasse à un endroit précisé par le Collège, sous le couvert d'une autorisation ou d'une concession domaniale.

Les titulaires d'une autorisation délivrée par une autorité provinciale, régionale, communautaire ou fédérale habilitée à la délivrer ne sont pas soumis au présent article.

### **Section 3. De l'occupation privative de l'espace public**

**Art. 30.** Toute occupation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol est soumise à l'autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Toute personne ayant obtenu l'autorisation de déposer ou d'entreposer des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques sur l'espace public, ou d'y creuser des excavations, est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

**Art. 31.** Il est interdit d'occuper la voie publique dans un but publicitaire avec véhicules, tables ou tout autre objet sans autorisation du Bourgmestre.

**Art. 32.** L'occupation de l'espace public, par une terrasse est soumise à autorisation préalable du bourgmestre, après avis favorable du gestionnaire propriétaire.

**Art. 33.** Nul ne peut entreprendre des travaux ou déposer des matériaux ou engins sur la voie publique, sans y avoir au préalable été autorisé par le bourgmestre.

**Art. 34.** Quiconque aura procédé à l'exécution de travaux ou entreposé des matériaux sur la voie publique, est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant ces travaux, immédiatement après la fin des travaux ou de l'occupation de la voie publique.

**Art. 35.** L'installation d'un échafaudage ou enclos sur la voie publique, est soumise à autorisation préalable du bourgmestre.

**Art. 36.** Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de suspendre à travers la voie publique des calicots, banderoles ou drapeaux, sans l'autorisation du Bourgmestre.

**Art. 37.** Les entrées de caves et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations en nécessitant l'ouverture et en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

#### **Section 4. Des précautions et obligations à observer par temps de neige ou de gel**

**Art. 38.** Les trottoirs couverts de neige ou de verglas doivent être balayés ou rendus non glissants sur toute leur largeur pour les trottoirs de moins de 1,5 mètre de large et sur une largeur de minimum de 1 m 50 pour les trottoirs plus larges.

**Art. 39.** Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées.

**Art. 40.** Les obligations prévues aux articles précédents de cette section incombent :

;

1. pour les immeubles à appartements multiples : aux concierges, syndics, présidents des conseils de gestion, personnes spécialement chargées de l'entretien quotidien des lieux, ou celles désignées par un règlement intérieur et, à défaut, solidairement à charge de tous les occupants ;
2. pour les habitations particulières : à l'occupant ;
3. pour les immeubles non affectés à l'habitation : aux concierges, portiers, gardiens, ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
4. pour les immeubles non occupés ou les terrains non-bâti, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou aux locataires.

**Art. 41.** Par temps de gel, il est interdit de déverser, de faire ou laisser couler de l'eau sur la voie publique.

**Art. 42.** Il est interdit à tout riverain de rejeter la neige, sur les parties déneigées de la chaussée telle que définie dans le code de la route.

**Art. 43.** Il est défendu de circuler sur la glace des canaux, bassins, étangs et cours d'eau, sauf autorisation.

### **Section 5. De l'utilisation des façades d'immeubles**

**Art. 44.** Les propriétaires d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie :

1° la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue;

2° la pose de tous signaux routiers.

3° la pose de câbles de distribution électrique, de télédistribution, lignes téléphoniques, ou fibres optiques.

4° la pose de dispositifs d'éclairage public.

5° la pose de miroirs destinés à favoriser la sécurité routière.

### **Section 6. Des mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique**

**Art. 45.** Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires de police en vue de :

1 maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ;

2 faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsque le fonctionnaire de police y est entré sur invitation des habitants ou dans les cas d'incendie, d'inondation ou d'appel au secours.

**Art. 46.** Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

**Art. 47.** Toute personne sommée par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine est tenue d'y procéder sans délai, à défaut de quoi il y sera procédé par l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

**Art. 48.** Les travaux de nature à répandre poussière ou déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique, tels sablage de façades, démolitions ... ne peuvent être entrepris qu'après avoir pris toutes mesures appropriées afin de limiter au maximum ces nuisances.

**Art. 49.** Les arbres et les plantations dans les propriétés privées doivent être émondés de manière à ce qu'aucune branche surplombant la voie publique ne constitue une entrave ou gêne à la circulation des piétons et véhicules ou un danger pour ceux-ci.

**Art. 50.** Aucune plantation ou clôture ne peut masquer d'aucune manière la signalisation routière quelle que soit la hauteur.

### **Section 7. Des incendies, inondations ou autres catastrophes**

**Art. 51.** Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie, une inondation ou autre catastrophe menace leur sécurité ou celle des riverains doivent :

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions du Bourgmestre, des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics

dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;

2. permettre l'accès à leur immeuble ;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

**Art. 52.** Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

**Art. 53.** Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

**Art. 54.** Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

## CHAPITRE IV – DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

**Art. 55.** Il est interdit de produire des bruits ou tapages de nature à troubler la tranquillité des habitants entre 22h00 et 7h00.

**Art 56.** Est interdite sauf autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins, toute manifestation telle que concerts, bals ou parties dansantes, tant sur terrain public que privé, lorsqu'elle a lieu à l'air libre ou sous chapiteau non entièrement clos et couvert. Le collège des bourgmestre et échevins peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires au bon déroulement de la réunion, dans un but de maintien de l'ordre public.

La demande d'autorisation visée à l'article précédent doit être adressée par écrit au bourgmestre au moins vingt jours calendrier avant la date prévue.

**Art. 57.** §1. Tout bal ou concert public organisé en un lieu clos et couvert privé ou public doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la part de l'organisateur de la manifestation au Bourgmestre vingt jours calendrier avant la date prévue.

§2. Cette obligation ne vise pas les établissements tels dancings ou discothèques ayant fait l'objet d'un permis d'environnement classe 2 pour ce type d'activité.

**Art. 58.** Les organisateurs de réunions publiques ou privées sont tenus à veiller à ce que le bruit produit n'incommoder pas les riverains. Au besoin, après 22hrs, ils tiendront portes et fenêtres fermées.

**Art. 59.** L'usage des tondeuses à gazon, tronçonneuses et scies circulaires ou autres engins bruyants, est interdit les dimanches et jours fériés avant 15 hrs et après 18hrs, à moins de 100 mètres d'une habitation et la semaine entre 20H00 et 07H00. Cette interdiction ne vise pas l'usage de machines agricoles dans l'exercice de la profession de cultivateur. Une dérogation peut être octroyée ponctuellement par le bourgmestre sur demande expresse motivée.

**Art. 60.** Sont interdits, tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes, de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

**Art. 61.** L'usage de pétards et pièces d'artifices sont interdits sur la voie publique, ainsi qu'en plein air et dans les lieux publics sauf autorisation écrite du Bourgmestre. Cette interdiction n'est pas applicable la nuit des réveillons de Noël et de Nouvel An entre 22 hrs et 02 hrs.

**Art. 62.** Sauf autorisation du Bourgmestre, est interdit sur la voie publique l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores.

**Art. 63.** Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue. Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par leur conducteur.

Cet article ne vise pas l'exercice d'une activité faisant l'objet d'un permis d'environnement, en conformité à celui-ci.

**Art. 64.** Le propriétaire ou utilisateur d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y

mettre fin dans les plus brefs délais.

Lorsque celui-ci ne se manifeste pas dans les 10 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

**Art. 65.** §1<sup>er</sup>. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique.

§3. Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public, cafetiers, cabaretiers, restaurateurs, tenanciers de salle de danse et généralement ceux qui vendent en détail du vin, de la bière ou toute autre boisson de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

§4. Lorsque, après deux atteintes portées à la tranquillité publique et au repos des habitants, constatées par des rapports de police ou par tout autre agent compétent, le bruit produit à l'intérieur d'un établissement accessible au public où l'on débite des boissons fermentées ou non, continue à troubler le repos des habitants, la police pourra faire évacuer et fermer l'établissement et le collège des bourgmestre et échevins pourra par arrêté ordonner à l'exploitant de le faire évacuer et de le fermer quotidiennement à 22 heures au plus tard et de ne pas le rouvrir avant le lendemain à 7 heures, ce durant une période de 30 jours.

En cas de récidive, dans les 12 mois, le collège des bourgmestre et échevins pourra ordonner une fermeture quotidienne de 20h à 7 h du matin durant 60 jours.

En cas de situation persistante, le collège des bourgmestre et échevins pourra prendre un arrêté ordonnant une fermeture complète durant 1 à 30 jours.

Les dispositions du présent paragraphe seront portées à la connaissance du contrevenant lors de la constatation des deux premières infractions.

## CHAPITRE V – DU RESPECT DES PERSONNES ET DE LA PROPRIETE

### Section 1. Du respect des personnes

**Art. 66.** Il est interdit de commettre des voies de fait ou des violences légères contre une personne.

**Art. 67.** Il est interdit d'insulter ou d'injurier publiquement une personne.

**Art. 68.** Il est interdit de jeter sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller.

### Section 2. Du respect des biens publics

**Art. 69.** Il est défendu de détruire, détériorer, d'endommager ou de souiller volontairement les bâtiments, monuments et objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique, tels que statues, sculptures, vasques, réverbères, horloges, fontaines, bornes, poubelles, bancs, abris bus etc...

**Art. 70.** Il est défendu de détruire, détériorer, d'endommager ou de souiller volontairement ou rendre inutilisables tous appareils automatiques placés sur la voie publique tels que guichets et distributeurs automatiques, horodateurs, automates de paiement, etc... ; par l'introduction de toute matière ou objets autres que les jetons, pièces de monnaie, billets de banque, cartes de paiement, etc... dûment conformes à leur usage.

### Section 3. Du respect des biens privés

**Art. 71.** Il est défendu de détruire, détériorer, d'endommager ou de souiller volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution les propriétés mobilières et immobilières d'autrui.

**Art. 72.** Il est interdit de dégrader des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites ou de faire périr une haie vive.

**Art. 73.** Il est interdit de faire ou laisser passer son bétail sur le terrain d'autrui sans son accord préalable, que ce passage soit volontaire ou le résultat d'un défaut de garde du bétail tel que le mauvais état des clôtures.

## CHAPITRE VI – DES ANIMAUX

**Art. 74.** Il est interdit sur l'espace public :

1. d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes. Cette disposition est également applicable dans les parkings publics ;
2. de se trouver avec des animaux agressifs ou enclins à mordre des personnes ou d'autres animaux, s'ils ne sont pas muselés. Cette disposition est également applicable dans les lieux accessibles au public ;
3. d'exciter son chien à l'attaque ou à l'agressivité, de l'inciter ou de le laisser attaquer ou poursuivre des passants, même s'il n'en est résulté aucun mal ou dommage.

**Art. 75.** Dans les espaces publics en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, les chiens doivent être maintenus par tout moyen, et au minimum par une laisse courte. Toutefois, les chiens utilisés à la garde d'un troupeau ou à la chasse, peuvent circuler sans être tenus en laisse, pendant le temps nécessaire à l'usage auquel ils sont destinés et pour autant qu'ils restent à vue du conducteur du troupeau, ou soient repris sitôt la chasse terminée s'il s'agit de chiens de chasse.

**Art. 76.** Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux :

- n'incommodent pas le voisinage de quelque manière que ce soit, en particulier par des aboiements intempestifs et répétitifs;
- n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant tant sur l'espace public que sur terrain privé.

**Art. 77.** Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit sur le territoire communal d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés comme étant malfaisants ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publiques et/ou à la commodité de passage.

**Art. 78.** Il est interdit de laisser divaguer un animal malfaisant ou féroce dont on a la garde.

**Art. 79.** Tout propriétaire ou détenteur d'un chien est tenu de prendre les dispositions qui empêchent celui-ci de porter atteinte aux personnes, aux animaux aux biens d'autrui.

## CHAPITRE VII – DES ACTIVITES AMBULANTES

**Art. 80.** §1<sup>er</sup>. Il est interdit :

1. d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain public ou privé accessible au public sans autorisation du Bourgmestre ;
2. d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine, soit par le cahier des charges y relatifs, soit par le Bourgmestre ainsi que dans les cas où ce dernier ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation ;
3. aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'administration.

Les métiers forains et les véhicules placés en infraction avec la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

## CHAPITRE VIII - DE L'ETABLISSEMENT DE CAMPS DE VACANCES

### Section 1 : De l'agrération :

**Art. 81.** Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiments ou terrains pour l'établissement de camps de vacances sans avoir obtenu préalablement l'agrération du Collège Echevinal pour chaque bâtiment ou terrain concerné.

**Art. 82.** L'agrération délivrée par le Collège Echevinal pour une durée de trois ans fixera le nombre maximal de participants à un camp pour chaque terrain ou bâtiment et en attestera la conformité aux conditions fixées aux articles 83 et 84.

**Art. 83.** Dans le cas d'hébergement dans un bâtiment ou partie de celui-ci, le bâtiment doit répondre aux normes requises en matière de prévention d'incendie et d'installations électriques ou de gaz.

La conformité du bâtiment en matière de prévention incendie sera attestée par un rapport du Commandant du service d'incendie compétent.

La conformité des installations électriques ou de gaz sera attestée par un organisme de contrôle agréé.

En outre des équipements sanitaires nécessaires à une hygiène convenable doivent être mis à la disposition des vacanciers en nombre suffisant.

**Art. 84.** Le terrain destiné au bivouac ne peut se situer dans un rayon de moins de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable. En outre, nonobstant les dispositions du code forestier et du code rural, tout bivouac est interdit dans les forêts et à moins de 100 mètres des zones classées R et N au plan de secteur.

Il est rappelé que tous feux sont interdits à moins de 100 m de toute forêt ou habitation.

### Section 2 : Des obligations du bailleur :

**Art. 85.** Pour l'application de cette section, on entend par bailleur la personne qui, en étant propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d'un groupe de vacanciers, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

**Art. 86.** Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure responsable agissant solidairement au nom du groupe un contrat de location et de souscrire, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou terrain concerné.

Le bailleur est solidairement responsable des obligations du locataire.

**Art. 87.** Le bailleur veillera à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fasse de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant, solidairement avec le locataire en cas de défaillance de celui-ci, à ce que les déchets soient conditionnés selon le règlement en vigueur pour la collecte des immondices et d'éviter en tout temps leur dispersion et à ce que les WC non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu et être recouverte d'une couche d'au moins 50 cm de terre.

**Art. 88.** Le bailleur communiquera à la police locale, à l'administration communale et aux services d'incendie avant le début du camp l'emplacement de celui-ci, le moment exact de l'arrivée du groupe et la durée du camp, le nombre de participants et les coordonnées du responsable du groupe, y compris un numéro de téléphone portable où il peut être joint à tout moment.

**Art. 89.:** Un règlement de camp sera dressé par le bailleur et remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comportera au moins les données relatives aux points suivants :

- a) le nombre maximal de participants tel que fixé dans l'agrément ;
- b) l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;
- c) la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- d) la nature et la situation des installations culinaires ;
- e) les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 m des habitations et forêts)
- f) les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;
- g) les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement et vidange des W-C, fosses ou feuillées ;
- h) les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;
- i) les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiats du camp ;
- j) l'adresse et le n° de téléphone des services suivants : service 100, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et garde forestier du triage concerné.

### **Section 3 : Des obligations du locataire :**

**Art. 90.** Dans cette section, on entend par locataire, la (les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment ou terrain pendant la durée du camp de vacances.

**Art. 91.** Le locataire est tenu de contacter le garde forestier du triage concerné avant l'organisation d'activités dans les bois soumis au régime forestier, de manière à connaître les zones de plantations ou d'exploitations forestières, les jours de chasse, les zones d'accès libre ou d'intérêt biologique, etc...

**Art. 92.** Au moins un mois avant le début du camp et pour le 1<sup>er</sup> mai au plus tard pour les camps d'été, le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement de la D.G.R.N.E., via le garde forestier du triage concerné, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit : ramassage de bois morts, feux, constructions, jeux diurnes ou nocturnes...

Il veillera au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.

**Art. 93.** Le locataire est responsable du respect du présent règlement général de police sur le site du camp par le groupe qu'il représente et notamment en ce qui concerne la lutte contre le bruit, la protection de l'environnement et le ramassage des immondices. Il veillera à ce que les fosses ou feuillées soient recouvertes d'au moins 50 cm de terre au plus tard le jour de la fin du camp.

**Art. 94.** Le locataire veillera à ce que tous les risques et dangers liés au camp soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile. Il veillera en outre à la bonne extinction des feux.

**Art. 95.** Lors de leurs déplacements hors du camp, les enfants de moins de 12 ans porteront une carte de signalement indiquant leur identité ainsi que l'emplacement du camp dans lequel ils séjournent. Ils ne peuvent se trouver au camp sans la présence d'un adulte responsable.

## **CHAPITRE IX – DES PEINES, SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 96.** Les infractions aux articles 44 à 79 du présent règlement seront punies des peines de police.

**Art. 97.** Les infractions aux articles 5 à 19, 21 à 23, 26 à 29 et 35 à 43 du présent règlement seront punies d'une amende administrative de 50 euros maximum.

**Art. 98.** Les infractions aux articles 24 et 25 du présent règlement seront punies d'une amende administrative de 50 à 100 euros maximum.

**Art. 99.** Les infractions aux articles 3 al 2, 20, 30 à 34 et 80 à 95 du présent règlement seront punies d'une amende administrative de 250 euros maximum.

**Art. 100.** Une procédure de médiation pourra être appliquée par le fonctionnaire sanctionnateur pour les contrevenants majeurs aux articles 5 à 43 et 80 à 95 du présent règlement. Elle est obligatoire pour les mineurs de plus de 16 ans.

**Art. 101.** Les amendes administratives appliquées aux mineurs de plus de 16 ans ne pourront excéder 125 euros.

**Art. 102.** Les amendes administratives prescrites par le présent règlement sont doublées en cas de récidive dans les douze mois de l'imposition d'une amende administrative, sans qu'elles puissent jamais excéder la somme de 250 euros.

**Art. 103.** Le collège des bourgmestre et échevins pourra en cas de récidive dans les douze mois de l'imposition d'une amende administrative prononcer la suspension administrative pour une durée de huit jours à un mois ou le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune en vertu du présent règlement.

**Art. 104.** La durée des sanctions administratives adoptées par le collège des bourgmestre et échevins, prescrites à l'article 103 du présent règlement, peut être doublée en cas de récidive dans les douze mois suivant l'imposition de la sanction et triplée en cas de deuxième récidive dans les douze mois suivant l'imposition de la deuxième sanction.

**Art. 105.** Le présent règlement général de police entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2005.

**Art. 106.** Les règlements communaux antérieurs dont les dispositions entrent en concurrence au présent sont abrogés à cette date.

## Table des matières

	page
<b>Chapitre I<sup>ER</sup> – Dispositions générales</b> 1 à 4	art <b>1</b>
<b>Chapitre II – De la propreté et de la salubrité publiques</b>	<b>2</b>
Section 1. Dispositions générales	art 5 à 11 2
Section 2. De l’entretien des trottoirs, accotements et propriétés	art 12 et 13 2
Section 3. Des plans d’eaux, voies d’eau, canalisations	art 14 et 15 3
Section 4. De l’évacuation de certains déchets	art 16 à 19 3
Section 5. Des logements mobiles et campements	art 20 3
Section 6. De l’affichage	art 21 à 23 3
<b>Chapitre III – De la sécurité publique et de la commodité de passage</b>	<b>5</b>
Section 1. Des attroupements, manifestations, cortèges	art 24 et 25 5
Section 2. Des activités incommodes ou dangereuses sur l’espace public	art 26 à 29 5
Section 3. De l’occupation privative de l’espace public	art 30 à 37 5
Section 4. Des précautions et obligations à observer par temps de neige ou de gel	art 38 à 43 6
Section 5. De l’utilisation des façades d’immeubles	art 44 7
Section 6. Des mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique	art 45 à 50 7
Section 7. Des incendies inondations ou autres catastrophes	art 51 à 54 7
<b>Chapitre IV – De la tranquillité publique</b> à 65	art 55 <b>9</b>
<b>Chapitre V – Du respect des personnes et de la propriété</b>	<b>11</b>
Section 1. Du respect des personnes	art 66 à 68 11
Section 2. Du respect des biens publics	art 69 et 70 11
Section 3. Du respect des biens privés	art 71 à 73 11
<b>Chapitre VI– Des animaux</b> à 79	art 74 <b>12</b>
<b>Chapitre VII– Des activités ambulantes</b> art 80	<b>13</b>
<b>Chapitre VIII- De l’établissement de camps de vacances</b>	<b>14</b>
Section 1 : De l’agrément :	art 81 à 84 14
Section 2 : Des obligations du bailleur :	art 85 à 89 14
Section 3 : Des obligations du locataire :	art 90 à 95 15
<b>Chapitre IX – Des peines, sanctions administratives et dispositions finales</b>	<b>16</b>